



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3255  
15 juillet 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3255e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le jeudi 15 juillet 1993, à 17 h 45

Président : M. RICHARDSON

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord)

Membres : Brésil  
Cap-Vert  
Chine  
Djibouti  
Espagne  
Etats-Unis d'Amérique  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Japon  
Maroc  
Nouvelle-Zélande  
Pakistan  
Venezuela

M. SARDENBERG  
M. JESUS  
M. CHEN Jian  
M. OLHAYE  
M. PEDAUYE  
M. WALKER  
M. LOZINSKIY  
M. LADSOUS  
M. ERDOS  
M. HATANO  
M. BENJELLOUN-TOUIMI  
M. KEATING  
M. MARKER  
Mlle TRUJILLO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 17 h 45.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION DANS LES ZONES PROTEGEES PAR LES NATIONS UNIES EN CROATIE ET ALENTOUR

LETTRE DATEE DU 14 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL (S/26082)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/26082, qui contient le texte d'une lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur le document S/26074, qui contient le texte d'une lettre datée du 12 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les informations figurant dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 juillet 1993 (S/26082) en ce qui concerne la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie. Il rappelle ses résolutions 802 (1993) et 847 (1993) et, en particulier, le fait qu'il est exigé, dans la première, que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu, et qu'il leur est demandé, dans la seconde, de s'entendre sur des mesures de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les dernières informations faisant état d'hostilités dans les ZPNU, y compris en particulier par les Serbes de Krajina, et exige qu'il soit mis immédiatement fin à ces hostilités.

Le Président

Le Conseil de sécurité continue à estimer qu'il est de la plus haute importance d'assurer la réouverture à la circulation civile du passage de Maslenica. Il réaffirme dans ce contexte son appui à l'égard de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Il est conscient que cette réouverture présente pour le Gouvernement croate un intérêt réel et légitime, ainsi que l'a indiqué le Représentant permanent de la Croatie dans sa lettre datée du 12 juillet 1993 (S/26074). Il rappelle également que sa résolution 802 (1993) exige le retrait des forces armées croates des zones en question.

Le Conseil de sécurité estime qu'en l'absence d'accord entre les parties et les autres intéressés en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), la réouverture unilatérale du pont de Maslenica et de l'aéroport de Zemunik prévue pour le 18 juillet 1993 compromettrait les objectifs des résolutions du Conseil et en particulier l'appel préconisant un accord sur des mesures de confiance qu'il a lancé dans sa résolution 847 (1993), ainsi que les efforts déployés par les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par la FORPRONU afin de parvenir à un règlement négocié du problème. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de s'abstenir de cette action.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien aux efforts des Coprésidents et de la FORPRONU et demande aux parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec eux à cet égard et de conclure rapidement l'accord sur des mesures de confiance qui est demandé dans sa résolution 847 (1993). Il s'associe à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux parties et aux autres intéressés pour qu'ils agissent d'une manière propice au maintien de la paix et s'abstiennent de toute action qui compromettrait ces efforts, et demande aux parties d'assurer la liberté d'accès de la FORPRONU, en particulier à la zone entourant le passage de Maslenica."

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/26084.

Le Président

Le Conseil a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 h 55.